



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°01-2016-042

PUBLIÉ LE 4 MAI 2016

Sommaire

01_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Ain

01-2016-02-01-001 - bauduin a (2 pages)	Page 4
01-2015-09-21-001 - brossard j (2 pages)	Page 7
01-2016-04-13-008 - CAILLAUD (2 pages)	Page 10
01-2016-02-09-001 - clipet f (2 pages)	Page 13
01-2016-02-09-002 - cottin (2 pages)	Page 16
01-2016-02-09-003 - demenois (2 pages)	Page 19
01-2016-02-29-008 - forgeat g (2 pages)	Page 22
01-2015-12-02-001 - fortin g (2 pages)	Page 25
01-2015-12-14-001 - gardini f (2 pages)	Page 28
01-2015-11-16-002 - gilbert f (2 pages)	Page 31
01-2015-11-25-002 - gindre (2 pages)	Page 34
01-2015-12-17-002 - nergoux a (2 pages)	Page 37
01-2015-12-17-001 - pratviel (2 pages)	Page 40
01-2015-09-28-001 - prevost c (2 pages)	Page 43
01-2015-10-15-001 - rabino m (2 pages)	Page 46
01-2016-01-04-002 - ramond (2 pages)	Page 49
01-2015-10-08-001 - vernex-lozet (2 pages)	Page 52

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-04-27-002 - 20160427ArreteDigWarsmann (4 pages)	Page 55
01-2016-04-27-003 - 2016ArreteApprobationPpriBourgEnBresseSansMentionSignature (3 pages)	Page 60
01-2016-04-22-001 - 2016ArreteCommunesRisquesCampingsSansMentionSignature (3 pages)	Page 64
01-2016-03-04-007 - Arrête fixant la liste des parties prenantes et le service référent pour l'élaboration de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du Val de Saône (3 pages)	Page 68
01-2016-04-29-002 - RepriseChaussesBarrierePeageGroissiat039 (3 pages)	Page 72

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-04-28-004 - Arrêté autorisant l'épreuve cycliste dite 87ème prix de Corveissiat (2 pages)	Page 76
01-2016-04-28-003 - Arrêté autorisant l'épreuve cycliste dite Coupe de France dames élites cadettes (2 pages)	Page 79
01-2016-04-28-005 - Arrêté autorisant l'épreuve cycliste dite Prix de Domsure (2 pages)	Page 82
01-2016-04-27-004 - Arrêté autorisant l'épreuve pedestre dite semi marathon Bresse Dombes (2 pages)	Page 85
01-2016-04-29-001 - Arrêté constatant la composition du conseil de la CC Chalaronne Centre (2 pages)	Page 88

01-2016-04-29-003 - Arrêté portant habilitation pour l'activité funéraire Pompes Funèbres BOUVIER (1 page)	Page 91
01-2016-05-03-001 - Arrêté portant restriction d'aller et venir des supporters du racing club de Lens (2 pages)	Page 93

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2016-02-01-001

bauduin a



**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01- 16 - 41
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE au Dr BAUDUIN Anaïs**

Le Préfet

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la demande présentée par Madame BAUDUIN Anaïs Juliette née le 21 mai 1991 à SAINT OMER (62) et possédant son domicile professionnel administratif à BOURG EN BRESSE (01000) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la Protection des Populations de l'Ain ;

Considérant que Madame BAUDUIN Anaïs remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

**Madame BAUDUIN Anaïs
Docteur vétérinaire administrativement domiciliée à
Clinique vétérinaire du clair matin – 110 avenue de Parme – 01000 BOURG EN BRESSE
pour le département de l'Ain,
pour les animaux de compagnie**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'Ain, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Direction départementale de la protection des populations
9, rue de la Grenouillère - CS 10411 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex– téléphone : 04 74 42 09 00- télécopie : 04 74 42 09 60
Accueil du public de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

Article 3 : Madame BAUDUIN Anaïs s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame BAUDUIN Anaïs pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

BOURG EN BRESSE le 1^{er} février 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Dr Laurent BAZIN

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2015-09-21-001

brossard j

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01- 15 - 174
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE au Dr BROSSARD Julie**

Le Préfet

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la demande présentée par Mme BROSSARD Julie Camille née le 7 juin 1989 et possédant son domicile professionnel administratif à SAINT GENIS POUILLY (01630) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la Protection des Populations de l'Ain ;

Considérant que Mme BROSSARD Julie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

Mme BROSSARD Julie
Docteur vétérinaire administrativement domiciliée à
Clinique vétérinaire du Crêt de la Neige – Rue des Chalets – 01630 SAINT GENIS POUILLY
pour le département de l'Ain,
pour les animaux de compagnie.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'Ain, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Mme BROSSARD Julie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme BROSSARD Julie pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

BOURG EN BRESSE le 21 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Dr Laurent BAZIN

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2016-04-13-008

CAILLAUD

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01- 16 - 180
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE au Dr CAILLAUD Mylène**

Le Préfet

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif a ux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la demande présentée par Madame CAILLAUD Mylène née le 18 avril 1989 et possédant son domicile professionnel administratif à JAYAT (01340) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la Protection des Populations de l'AIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Gérard GUILLAUME, directeur départemental adjoint de la Protection des Populations de l'AIN ;

Considérant que Madame CAILLAUD Mylène remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

**Madame CAILLAUD Mylène
Docteur vétérinaire administrativement domiciliée à
Clinique vétérinaire OPTIVET – 2325 route de bourg – 01340 JAYAT**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'AIN, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame CAILLAUD Mylène s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame CAILLAUD Mylène pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

BOURG EN BRESSE le 13 avril 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
de la protection des populations,
Gérard GUILLAUME

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2016-02-09-001

clipet f

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01- 16 - 69
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE au Dr CLIPET Flora**

Le Préfet

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la demande présentée par Madame CLIPET Flora née le 20 octobre 1990 à NANTES (44) et possédant son domicile professionnel administratif à FERNEY-VOLTAIRE (01210) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la Protection des Populations de l'Ain ;

Considérant que Madame CLIPET Flora remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

**Madame CLIPET Flora
Docteur vétérinaire administrativement domiciliée à
Clinique vétérinaire de la Poterie – ZA de la Poterie – 01210 FERNEY VOLTAIRE
pour le département de l'Ain,
pour les animaux de compagnie**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'Ain, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame CLIPET Flora s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame CLIPET Flora pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

BOURG EN BRESSE le 9 février 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Dr Laurent BAZIN

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2016-02-09-002

cottin

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01- 16 - 70
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE au Dr COTTIN Clémence**

Le Préfet

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif a ux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la demande présentée par Madame COTTIN Clémence née le 26 novembre 1987 à BLOIS (41) et possédant son domicile professionnel administratif à BELLEGARDE SUR VALSERINE (01200) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la Protection des Populations de l'Ain ;

Considérant que Madame COTTIN Clémence remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

**Madame COTTIN Clémence
Docteur vétérinaire administrativement domiciliée à
Cabinet vétérinaire du Rhône – 5 place Henri Dunant – 01200 BELLEGARDE SUR VALSERINE
pour le département de l'Ain,
pour les animaux de compagnie**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'Ain, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame COTTIN Clémence s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame COTTIN Clémence pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

BOURG EN BRESSE le 9 février 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Dr Laurent BAZIN

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2016-02-09-003

demenois



**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01- 16 - 71
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE au Dr DEMENOIS Albane**

Le Préfet

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif a ux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la demande présentée par Madame DEMENOIS Albane née le 29 novembre 1988 à LE MANS (72) et possédant son domicile professionnel administratif à SAINT GENIS POUILLY (01630) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la Protection des Populations de l'Ain ;

Considérant que Madame DEMENOIS Albane remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

Madame DEMENOIS Albane
Docteur vétérinaire administrativement domiciliée à
Clinique vétérinaire du Crêt de la Neige – ZA de l'Allondon – Rue des Chalets – 01630 SAINT GENIS POUILLY
pour le département de l'Ain,
pour les animaux de compagnie

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'Ain, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Direction départementale de la protection des populations
9, rue de la Grenouillère - CS 10411 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex– téléphone : 04 74 42 09 00- télécopie : 04 74 42 09 60
Accueil du public de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

Article 3 : Madame DEMENOIS Albane s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame DEMENOIS Albane pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

BOURG EN BRESSE le 9 février 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Dr Laurent BAZIN

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2016-02-29-008

forgeat g

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01- 16 - 93
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE au Dr FORGEAT Guillaume**

Le Préfet

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif a ux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la demande présentée par Monsieur FORGEAT Guillaume né le 28 avril 1988 à PARAY LE MONIAL (71) et possédant son domicile professionnel administratif à JAYAT (01340) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la Protection des Populations de l'AIN ;

Considérant que Monsieur FORGEAT Guillaume remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

**Monsieur FORGEAT Guillaume
Docteur vétérinaire administrativement domicilié à
Clinique vétérinaire OPTIVET – 2325 route de Bourg – 01340 JAYAT
pour les départements de l'Ain, du Jura et de la Saône et Loire
pour les animaux de compagnie et les ruminants**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'AIN, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur FORGEAT Guillaume s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur FORGEAT Guillaume pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

BOURG EN BRESSE le 29 février 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Dr Laurent BAZIN

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2015-12-02-001

fortin g

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP01- 15 - 241
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE au Dr FORTIN Gaëlle**

Le Préfet

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif a ux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la demande présentée par Madame FORTIN Gaëlle née le 11 janvier 1987 à CLAMART (92) et possédant son domicile professionnel administratif à BOURG EN BRESSE (01000) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la Protection des Populations de l'Ain ;

Considérant que Madame FORTIN Gaëlle remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

**Madame FORTIN Gaëlle
Docteur vétérinaire administrativement domiciliée à
5 rue du docteur Bouveret – 01000 BOURG EN BRESSE
pour le département de l'Ain,
pour les animaux de compagnie.**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'Ain, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame FORTIN Gaëlle s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame FORTIN Gaëlle pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

BOURG EN BRESSE le 2 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Dr Laurent BAZIN

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2015-12-14-001

gardini f

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01- 15 - 245
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE au Dr GARDINI Francesca**

Le Préfet

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la demande présentée par Madame GARDINI Francesca née le 11 décembre 1976 à IVREA (Italie) et possédant son domicile professionnel administratif à SAINT GENIS POUILLY (01630) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la Protection des Populations de l'Ain ;

Considérant que Madame GARDINI Francesca remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

**Madame GARDINI Francesca
Docteur vétérinaire administrativement domiciliée à
SELARL des Monts du Jura – rue des chalets – 01630 SAINT GENIS POUILLY
pour le département de l'Ain,
pour les animaux de compagnie.**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'Ain, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame GARDINI Francesca s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame GARDINI Francesca pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

BOURG EN BRESSE le 14 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Dr Laurent BAZIN

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2015-11-16-002

gilbert f

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01- 15 - 216
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE au Dr GILBERT Frédéric**

Le Préfet

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la demande présentée par M. GILBERT Frédéric Marc François né le 11 mars 1970 et possédant son domicile professionnel administratif à BOURG EN BRESSE (01000) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la Protection des Populations de l'Ain ;

Considérant que M. GILBERT Frédéric remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

**Monsieur GILBERT Frédéric
Docteur vétérinaire administrativement domicilié à
Clinique vétérinaire du clair matin – 110 Avenue de Parme – 01000 BOURG EN BRESSE
pour les départements de l'Ain, du Jura, du Rhône et de la Saône et Loire,
pour les équins.**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'Ain, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : M. GILBERT Frédéric s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : M. GILBERT Frédéric pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

BOURG EN BRESSE le 16 novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Dr Laurent BAZIN

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2015-11-25-002

gindre



**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01- 15 - 231
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE au Dr GINDRE Pauline**

Le Préfet

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la demande présentée par Madame GINDRE Pauline Marie Patricia née le 22 avril 1988 à LYON (69) et possédant son domicile professionnel administratif à BOURG EN BRESSE (01000) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la Protection des Populations de l'Ain ;

Considérant que Madame GINDRE Pauline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

Madame GINDRE Pauline
Docteur vétérinaire administrativement domiciliée à
Clinique vétérinaire du Clair matin – 110 avenue de Parme – 01000 BOURG EN BRESSE
pour les départements de l'Ain, de la Côte d'or, de l'Isère, du Jura et de la Haute Savoie,
pour les volailles.

Article 2 : L'habilitation sanitaire spécialisée avicole (génétique et production d'œufs) prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

Madame GINDRE Pauline
Docteur vétérinaire administrativement domiciliée à
Clinique vétérinaire du Clair matin – 110 avenue de Parme – 01000 BOURG EN BRESSE

Direction départementale de la protection des populations
9, rue de la Grenouillère - CS 10411 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex– téléphone : 04 74 42 09 00- télécopie : 04 74 42 09 60
Accueil du public de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

Article 3 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'AIN, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame GINDRE Pauline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Madame GINDRE Pauline pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

BOURG EN BRESSE le 25 novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Dr Laurent BAZIN

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2015-12-17-002

nergoux a

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01- 15 - 247
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE au Dr NERGOUX Aline**

Le Préfet

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif a ux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la demande présentée par Madame NERGOUX Aline née le 13 septembre 1980 à LYON (69) et possédant son domicile professionnel administratif à PONT D'AIN (01160) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la Protection des Populations de l'AIN ;

Considérant que Madame NERGOUX Aline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

Madame NERGOUX Aline
Docteur vétérinaire administrativement domiciliée à
SELARL Vétérinaire des Drs HARTNAGEL et FLACHE – 20 B rue Saint Exupery – 01190 PONT D'AIN
pour le département de l'Ain,
pour les animaux de compagnie et les ruminants.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'AIN, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame NERGOUX Aline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame NERGOUX Aline pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 10-52 en date du 7 avril 2010 délivrant le mandat sanitaire à Madame NERGOUX Aline est abrogé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

BOURG EN BRESSE le 17 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Dr Laurent BAZIN

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2015-12-17-001

pratviel

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01- 15 - 248
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE au Dr PRATVIEL Guillaume**

Le Préfet

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif a ux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la demande présentée par Monsieur PRATVIEL Guillaume né le 30 mars 1986 à GRENOBLE (38) et possédant son domicile professionnel administratif à PONT DE VAUX (01190) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la Protection des Populations de l'AIN ;

Considérant que Monsieur PRATVIEL Guillaume remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

**Monsieur PRATVIEL Guillaume
Docteur vétérinaire administrativement domicilié à
Cabinet vétérinaire COVEXEL PDV – 5717 place Eugène Pillard – 01190 PONT DE VAUX
pour les départements de l'Ain et de la Saône et Loire,
pour les animaux de compagnie et les ruminants.**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'AIN, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur PRATVIEL Guillaume s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur PRATVIEL Guillaume pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

BOURG EN BRESSE le 17 décembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Dr Laurent BAZIN

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2015-09-28-001

prevost c

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01- 15 - 180
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE au Dr PREVOST Coline**

Le Préfet

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif a ux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la demande présentée par Mme PREVOST Coline Sophie Karine née le 29 janvier 1990 et possédant son domicile professionnel administratif à SAINT GENIS POUILLY (01630) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la Protection des Populations de l'AIN ;

Considérant que Mme PREVOST Coline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

**Mme PREVOST Coline
Docteur vétérinaire administrativement domiciliée à
Clinique Anima-Vet – 294 avenue François Mitterrand – 01630 SAINT GENIS POUILLY
pour le département de l'Ain,
pour les animaux de compagnie.**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'AIN, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Mme PREVOST Coline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme PREVOST Coline pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

BOURG EN BRESSE le 28 septembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Dr Laurent BAZIN

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2015-10-15-001

rabino m

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01- 15 - 193
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE au Dr RABINO Muriel**

Le Préfet

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif a ux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la demande présentée par Mme RABINO Muriel née le 19 mars 1981 et possédant son domicile professionnel administratif à NEYRON (01700) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la Protection des Populations de l'Ain ;

Considérant que Mme RABINO Muriel remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

**Mme RABINO Muriel
Docteur vétérinaire administrativement domiciliée à
43 Montée de la petite côte – 01700 NEYRON
pour les départements de l'Ain et du Rhône
pour les animaux de compagnie, les ruminants et les lagomorphes.**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'Ain, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Mme RABINO Muriel s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme RABINO Muriel pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

BOURG EN BRESSE le 15 octobre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Dr Laurent BAZIN

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2016-01-04-002

ramond

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01- 16 - 01
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE au Dr RAMOND David**

Le Préfet

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la demande présentée par Monsieur RAMOND David Gérard Ludovic né le 29 décembre 1988 à SAINT ETIENNE (42) et possédant son domicile professionnel administratif à MARBOZ (01851) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la Protection des Populations de l'Ain ;

Considérant que Monsieur RAMOND David remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

Monsieur RAMOND David
Docteur vétérinaire administrativement domicilié à
Clinique vétérinaire des trois vallées – 235 Route du Revermont – 01851 MARBOZ
pour les départements de l'Ain, du Jura et de la Saône et Loire,
pour les animaux de compagnie, les ruminants et les équins

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'Ain, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur RAMOND David s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur RAMOND David pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

BOURG EN BRESSE le 4 janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Dr Laurent BAZIN

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2015-10-08-001

vernex-lozet

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01- 15 - 189
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE au Dr VERNEX-LOZET Christelle**

Le Préfet

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90 -1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la demande présentée par Mme VERNEX-LOZET Christelle née le 9 mai 1985 et possédant son domicile professionnel administratif à CESSY (01170) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la Protection des Populations de l'Ain ;

Considérant que Mme VERNEX-LOZET Christelle remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

**Mme VERNEX-LOZET Christelle
Docteur vétérinaire administrativement domiciliée à
Clinique vétérinaire du Colomby – 25 chemin des Places – 01170 CESSY
pour les départements de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie
pour les animaux de compagnie.**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'Ain, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Mme VERNEX-LOZET Christelle s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme VERNEX-LOZET Christelle pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

BOURG EN BRESSE le 8 octobre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Dr Laurent BAZIN

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-04-27-002

20160427ArreteDigWarsmann

Arrêté portant déclaration d'intérêt général les travaux de réaménagement du torrent de Corbourg sur la commune de MONTLUEL portés par la communauté de communes de la Côtière.

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

ARRETÉ
portant déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement
les travaux de réaménagement du torrent de Corbourg
sur la commune de MONTLUEL
portés par la Communauté de Communes de la Côtière

Le préfet de l'Ain

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 notamment L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

VU la demande reçue le 25 mars 2016, présentée par la Communauté de Communes de la Côtière, représentée par son Président, relative aux travaux de réaménagement du torrent de Corbourg sur la commune de MONTLUEL ;

VU l'avis de l'ONEMA du 7 avril 2016 ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'Etat pendant 21 jours, du 30 mars 2016 au 20 avril 2016 inclus, accompagné du dossier de déclaration d'intérêt général ;

VU l'absence d'observation déposée dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU les motifs de décision établis par le service instructeur ;

CONSIDERANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux présentent des critères définis à l'article L151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

SUR proposition du directeur départemental de l'Ain ;

ARRETE

CHAPITRE I – dispositions générales

ARTICLE 1 – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux de réaménagement du torrent de Corbourg sur la commune de MONTLUEL tels que définis dans le dossier et sous les conditions ci-après sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

N° Parcelle	Superficie (m ²)	Commune	Propriétaire
D 0825	2500	Montluel	FAVIER FRANCOIS BALTAZAR
D 0826	2430	Montluel	MOURACHKO JEAN PIERRE
D 0827	1560	Montluel	PERROT GEORGES CLAUDE
D 0828	5633	Montluel	BORREL GEORGES MARCEL
D 0829	1687	Montluel	BORREL GEORGES MARCEL
D 0830	2320	Montluel	BORREL GEORGES MARCEL
D 0864	1020	Montluel	STANOJEVIC STEPHANE
D 0865	97	Montluel	PERROT NADINE DANIELLE ANDREE
D 1040	4540	Montluel	PERROT NADINE DANIELLE ANDREE
D 1041	3024	Montluel	PERROT NADINE DANIELLE ANDREE
D 1044	3698	Montluel	BORREL GEORGES MARCEL
D 1045	1462	Montluel	BORREL GEORGES MARCEL
D 1046	4663	Montluel	RANCHON PIERRE ALFRED
D 1053	10604	Montluel	RANCHON PIERRE ALFRED
D 1323	1000	Montluel	DEMARQUILLY JEAN PHILIPPE ANDRE
D 1466	1127	Montluel	PERROT NADINE DANIELLE ANDREE
D 1467	1311	Montluel	MARTI SOPHIE RENEE
D 1469	961	Montluel	MICHAT THIERRY GABRIEL
D 1478	3969	Montluel	PERROT GEORGES CLAUDE
D 1547	1132	Montluel	BEDNAREK GREGORY
D 1549	162	Montluel	BEDNAREK ROLAND GERARD LIONEL
D 1552	723	Montluel	BEDNAREK ROLAND GERARD LIONEL
D 1553	869	Montluel	BEDNAREK LAURENT ETIENNE EDOUARD
D 1571	468	Montluel	MOTTET LUDOVIC
D 1572	500	Montluel	DANTHONY-ROMEUF NICOLAS PIERRE
D 0825	2500	Montluel	FAVIER FRANCOIS BALTAZAR
D 0826	2430	Montluel	MOURACHKO JEAN PIERRE

La Communauté de Communes de la Côtère est autorisée à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement prévus.

CHAPITRE II – dispositions techniques et spécifiques

ARTICLE 2– NATURE DES TRAVAUX

La Communauté de Communes de la Côtère est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les travaux consistent à stabiliser le fond du lit par des enrochements libres, créer un lit d'étiage, consolider les éléments en places existantes.

Mesures à prendre pendant les travaux :

- Les engins seront entretenus et répondront parfaitement aux normes en vigueur. La zone de stockage des hydrocarbures se situera sur une plate-forme étanche le plus loin possible du réseau hydrographique.
- Les travaux auront lieu en période d'étiage.

- Des dispositifs seront mis en place, si nécessaire, en aval immédiat des zones de travaux de manière à limiter l'entraînement des sédiments fins. Ces dispositifs peuvent être constitués d'un barrage filtrant (batardeau en graves recouvert d'un géotextile, bottes de paille).
- Les chemins existants seront utilisés le plus possible pour accéder au chantier.
- Les sites d'intervention seront nettoyés et remis en état. L'ensemble des déchets sera évacué.
- Si des espèces invasives sont déjà présentes sur le site, le maître d'ouvrage mettra en œuvre l'ensemble des dispositions prévues dans son plan de gestion de la ripisylve (arrachage, plantation dense d'espèces indigènes inféodées à la ripisylve et arrachage des repousses des plantes invasives). Les précautions seront prises pour que les engins du chantier soient exempts de plantes invasives.
- Durant le chantier, les terres contaminées par des espèces invasives (renouée du Japon, ambrosie) seront évacuées vers un centre agréé.
- Les surfaces travaillées durant le chantier seront réensemencées de façon à éviter le développement d'espèces xénophytes.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE SUIVI DES AMÉNAGEMENTS

Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sera tenu informé **dix jours avant le début des travaux**.

A la fin des travaux, le pétitionnaire adressera au service police de l'eau un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Y seront retracés le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus.

Suite à l'exécution des travaux, le pétitionnaire adressera au service de police de l'eau le plan de récolement coté des ouvrages réalisés. A la réception de ces documents, le service instructeur procédera à un examen de conformité pouvant nécessiter une visite des installations.

Un suivi de l'éventuel développement des plantes invasives sera mis en place. Dans le cas d'une colonisation, un plan de lutte sera mis en place.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ DU PERMISSIONNAIRE

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

ARTICLE 5 – DÉCLARATION D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

A tout moment, le permissionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il devra leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au permissionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

ARTICLE 8 – CARACTÈRE DE LA DÉCISION

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au président de la Communauté de Communes de la Côtière

Toute modification apportée par le demandeur à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 9 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le délai de recours des tiers est de 1 an à compter de la publication du présent arrêté. Ce délai sera, le cas échéant, prorogé de 6 mois à compter de la réalisation des travaux.

ARTICLE 10 – PUBLICATION

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois minimum à la mairie de MONTLUÉL. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain : www.ain.gouv.fr.

Le dossier sera mis à la disposition du public pendant un mois minimum en mairie de MONTLUÉL.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le président de la Communauté de Communes de la Côtère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le maire de MONTLUÉL
- M. le chef de service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Fait à Bourg en Bresse, le 27 avril 2016
Le préfet,
par délégation du préfet,
le directeur départemental des territoires,

Signé : Gérard PERRIN

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-04-27-003

2016ArreteApprobationPpriBourgEnBresseSansMentionSignature

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques "inondation de la Reyssouze et de ses affluents" sur la commune de BOURG EN BRESSE

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

A R R Ê T É
portant approbation du plan de prévention des risques
"inondation de la Reyssouze et de ses affluents"
sur la commune de Bourg-en-Bresse

Le préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-5, L.562-1 à L.562-9, R.125-23 à R.125-27, R.562-1 à R.562-10, R.563-1 à R.563-8 et D.563-8-1 ;

Vu la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IAL2011-01 du 19 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-01053 du 27 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Bourg-en-Bresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques "inondation de la Reyssouze et de ses affluents" sur la commune de Bourg-en-Bresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 prorogeant le délai d'établissement du plan de prévention des risques "inondation de la Reyssouze et de ses affluents" sur la commune de Bourg-en-Bresse ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 prescrivant l'enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques "inondation de la Reyssouze et de ses affluents" sur la commune de Bourg-en-Bresse ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Bourg-en-Bresse du 21 décembre 2015 ;

Vu l'avis sans observation du syndicat du bassin versant de la Reyssouze du 11 janvier 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil de Bourg-en-Bresse Agglomération ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 25 mars 2016 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 janvier 2016 au 25 février 2016 ;

.../...

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques "inondation de la Reyssouze et de ses affluents" sur la commune de Bourg-en-Bresse.

Article 2

Le plan se compose d'un dossier comprenant une note synthétique de présentation, un rapport de présentation, une carte des aléas, une carte des enjeux, un plan de zonage réglementaire et un règlement.

Le plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Bourg-en-Bresse,
- à la direction départementale des territoires de l'Ain,
- à la préfecture de l'Ain,
- sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr).

Article 3

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Bourg-en-Bresse et consignés dans le dossier communal d'information sur les risques, annexé à l'arrêté n°IAL2011-01451 susvisé, sont modifiés en conséquence de la présente approbation.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- à la préfecture,
- au maire de Bourg-en-Bresse,
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr) et le dossier est tenu à la disposition du public :

- 1 - à la mairie de Bourg-en-Bresse,
- 2 - à la préfecture de l'Ain.

Article 4

Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme en application des dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en est faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "La Voix de l'Ain". Un exemplaire du journal est annexé au présent arrêté.

Cet arrêté est également affiché en mairie de Bourg-en-Bresse pendant au moins un mois par le maire et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat du maire.

Article 6

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- au maire de Bourg-en-Bresse,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au président de la chambre départementale d'agriculture,
- au président du syndicat du bassin versant de la Reyssouze,
- au président de Bourg-en-Bresse Agglomération,
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

Article 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité. Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Bourg-en-Bresse et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bourg-en-Bresse, le 27 avril 2016
Le préfet,
signé
Laurent TOUVET

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-04-22-001

2016ArreteCommunesRisquesCampingsSansMentionSignature

Arrêté portant délimitation des communes du département soumises à un risque naturel ou technologique prévisible pour la prévention dans les terrains de campings et de caravanage

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

ARRÊTÉ

portant délimitation des communes du département soumises à un risque naturel ou technologique prévisible pour la prévention dans les terrains de campings et de caravanage

Le préfet de l'Ain

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.443-2 et R.443-9 ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1 et suivants, R.125-10, R.563-4 et D.563-8-1 ;
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.112-1 et L.112-2 ;
Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L.2212-2 ;
Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de campings et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
Vu la circulaire n°95-14 du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité destinées aux gestionnaires de terrains de campings et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
Vu la circulaire n°97-106 du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de campings situés dans les zones à risques ;
Vu la circulaire du 6 octobre 2014 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de campings et de caravanage situés dans les zones de submersion rapide ;
Vu le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) du département de l'Ain approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2016 ;
Vu les cinq zones de sismicité croissante définies par l'article R.563-4 du code de l'environnement ;
Considérant qu'en application de l'article D.563-8-1 du code de l'environnement, l'ensemble des communes du département de l'Ain sont concernées par le risque sismique dans la mesure où elles sont classées soit en zone de sismicité faible (2), soit en zone de sismicité modérée (3), soit en zone de sismicité moyenne (4) ;

.../...

Considérant en outre que de nombreuses communes sont soumises à un risque naturel, d'inondation ou d'incendie ou à un risque technologique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.443-9 du code de l'urbanisme et au 2) de l'article R.125-10 du code de l'environnement, l'ensemble des communes du département de l'Ain doivent être considérées comme zone à risques pour la réglementation des terrains de campings ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont considérées comme soumises à un risque naturel ou technologique prévisible au sens de l'article R.443-9 du code de l'urbanisme l'ensemble des communes du département de l'Ain.

Article 2

En application des dispositions de l'article R.443-9 du code de l'urbanisme, les terrains de campings et de stationnement des caravanes doivent être dotés de dispositifs permettant d'assurer l'information, l'alerte et l'évacuation des occupants.

Un cahier de prescriptions de sécurité conforme à l'arrêté ministériel du 6 février 1995 sera mis en place dans chaque terrain de camping.

Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché dans les mairies par les maires et publié par tous autres procédés en usage dans les communes. Il est en outre notifié par les maires aux propriétaires des terrains concernés.

Article 4

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires du département,
- au commandant du groupement de gendarmerie départemental,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental des territoires de l'Ain,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- aux sous-préfectures de Belley, Gex et Nantua.

Article 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté devant l'auteur de la présente décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 6

Le directeur de cabinet, les sous-préfètes de Belley et Nantua, le sous-préfet de Gex, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles et les maires du département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Bourg-en-Bresse, le 22 avril 2016
Le préfet,
signé
Laurent TOUVET

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-03-04-007

Arrête fixant la liste des parties prenantes et le service
référent pour l'élaboration de la stratégie locale de gestion
des risques d'inondation du Val de Saône

*liste parties prenantes et service référent pour élaboration stratégie locale de gestion des risques
d'inondation du Val de Saône*

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
PRÉFET DE L'AIN

ARRÊTÉ 20160522 - DDT

Fixant la liste des parties prenantes et le service référent pour l'élaboration de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du Val de Saône

Le Préfet de Saône-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
Le Préfet de l'Ain, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n°2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8 et R.566-15 relatifs à l'identification des parties prenantes pour l'élaboration des stratégies locales des territoires à risque important d'inondation ;

Vu l'arrêté n°12-282 du 12 décembre 2012, du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant la liste des territoires à risque important du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°16-118 du 15 février 2016, du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant la liste des stratégies locales, leur périmètre, leurs objectifs et leurs délais d'approbation pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le courrier du 28 juillet 2014, du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, désignant le préfet de Saône-et-Loire en tant que préfet pilote pour l'élaboration des stratégies locales de gestion des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation de Chalon-sur-Saône et de Mâcon ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département d'arrêter la liste des parties prenantes qui doivent être associées à l'élaboration des stratégies locales de gestion des risques d'inondation dans chacun des périmètres concernés et de désigner le service de l'État chargé, sous leur autorité, de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale ;

Considérant que le département de Saône-et-Loire comprend deux territoires à risque important d'inondation (TRI), Chalon-sur-Saône (7 communes) et Mâcon (15 communes) ;

Considérant que les réunions préparatoires à la mise en œuvre de la démarche directive inondation sur le Val de Saône ont conduit à la définition d'un périmètre de gestion unique englobant les deux TRI ;

Considérant que le périmètre de gestion de la future stratégie locale du Val de Saône comprend 89 communes dont 19 communes situées sur le territoire du département de l'Ain ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

ARRÊTENT

Article 1 :

Les parties prenantes concernées par la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du Val de Saône, qui comprend les TRI de Chalon-sur Saône et de Mâcon, sont les suivantes :

- **Les communes :**

Chaintré, Châlon-sur-Saône, Chatenoy-en-Bresse, Chatenoy-le-Royal, Cormoranche-sur-Saône, Crêches-sur-Saône, Crissey, Crottet, Feillens, Grièges, La Chapelle-de-Guinchay, Laiz, Lux, Mâcon, Pont-de-Veyle, Replonges, Saint-Laurent-sur-Saône, Saint-Marcel, Saint-Rémy, Saint-Symphorien-d'Ancelles, Sancé, Varennes-lès-Mâcon ;

- **Les EPCI :**

Communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne, Communauté d'agglomération du Mâconnais Val de Saône, Communauté de Communes du Mâconnais Val de Saône, Communauté de communes du canton de Pierre-de-Bresse, Communauté de communes du canton de Pont-de-Vaux, Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle, Communauté de communes du Mâconnais Beaujolais, Communauté de communes du Pays de Bâgé, Communauté de communes du Tournugeois, Communauté de communes Entre Saône-et-Grosne, Communauté de communes du des Portes de la Bresse, Communauté de communes Saône Doubs Bresse, Communauté de communes Saône Seille Sâne ;

- **Les services de l'État :**

La direction départementale des territoires de l'Ain, la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de Saône-et-Loire ;

- **Les acteurs locaux :**

- la CAPEN 71 ;
- la Chambre d'agriculture de l'Ain ;
- la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire ;
- la Chambre de commerce et d'industrie de l'Ain ;
- la Chambre de commerce et d'industrie de Saône-et-Loire ;
- le Conseil Départemental de l'Ain ;
- le Conseil Départemental de Saône-et-Loire ;
- l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône Doubs ;
- le Syndicat mixte du SCOT du Chalonnais ;
- le Syndicat mixte pour le SCOT de la région mâconnaise ;
- le Syndicat mixte Veyle Vivante ;
- le Syndicat mixte du SCOT de la Bresse Bourguignonne ;
- ERDF Rhône-Alpes Bourgogne ;
- GRDF Réseaux Rhône-Alpes Bourgogne ;
- SNCF réseau, direction territoriale Bourgogne Franche-Comté ;
- le Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain ;
- le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire ;
- la Société des Autoroutes Paris Rhin Rhône ;
- Voies Navigables de France, Direction territoriale Rhône Saône ;
- l'agence Régionale de santé Bourgogne Franche-Comté ;
- l'agence Régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes.

Article 2 :

L'EPTB Saône Doubs est désigné comme structure porteuse de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du Val de Saône.

Article 3 :

Le service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du Val de Saône est la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Saône-et-Loire et de l'Ain.

Article 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté devant les auteurs de la présente décision. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- l'ensemble des parties prenantes listées à l'article 1 du présent arrêté.

Mâcon, le 04 Mars 2016
le préfet de Saône-et-Loire,
Signé
Gilbert PAYET

Bourg-en-Bresse, le
le préfet de l'Ain,
Signé
Laurent TOUVET

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-04-29-002

RepriseChaussesBarrierePeageGroissiat039

Reprise de chaussées sur l'A404

Direction départementale des territoires

Service Sécurité Circulation et Education Routière

Unité Sécurité et Circulation Routières Sécurité Défense
2016-039

ARRETÉ

Réglementant la circulation pendant les travaux à effectuer sur l'autoroute A404 – reprise des chaussées A404 sens Oyonnax vers Mâcon ou Genève

**Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu le calendrier des jours hors chantiers pour 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars 2012 et le dossier d'exploitation établi par la Société APRR en application de la circulaire n° 9614 du 6 février 1996 ;
- Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
- Vu la demande du directeur Régional APRR Rhône ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016, portant délégation de signature de Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2016, portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;
- Vu l'avis favorable de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé du 4 avril 2016 ;
- Vu l'avis favorable du C.R.I.C.R. Rhône-Alpes / Auvergne du 12 avril 2016 ;
- Vu l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Ain du 8 avril 2016 ;
- Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires de l'Ain ;
- Vu l'avis réputé favorable du commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain ;
- Vu l'avis réputé favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain ;
- Vu la consultation des maires de Groissiat, Martignat et Montréal-la-Cluse du 6 avril 2016 ;

CONSIDERANT que pendant les travaux de reprise de chaussée, sur la plate-forme de la barrière de péage de Groissiat, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'autoroute A404 dans le sens Oyonnax vers Mâcon ou Genève,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

Article 1

Pendant l'exécution des travaux les dispositions suivantes seront prises sur l'A404 :

- Dans le sens Oyonnax vers Mâcon ou Genève, la sortie sera obligatoire pour tous les véhicules au niveau du diffuseur n° 10 – Oyonnax Sud – du lundi 2 mai à 20h30 au mardi 3 mai à 6h00 et du mardi 3 mai à 20h30 au mercredi 4 mai à 5h00. Les entrées en direction de Mâcon ou Genève seront interdites à ce même diffuseur.
- Les usagers désirant se diriger vers l'A40 – Genève ou l'A40 – Mâcon pourront reprendre l'A404 au diffuseur n° 9 – La Croix Chalon – en suivant la D984d et la D979.

Article 2

Dispositions particulières.

- a) Lors de la mise en place, du maintien éventuel et de l'enlèvement des balisages, des restrictions complémentaires ponctuelles pourront être imposées de manière à sécuriser les manipulations.
- b) Durant toute la période des travaux, l'accès au secours sera toujours possible pour les besoins opérationnels.
- c) En dérogation à l'article 3 de l'arrêté permanent, le trafic pourra être détourné sur le réseau ordinaire
- d) En dérogation à l'article 10 de l'arrêté permanent, la distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée pourra être inférieure à la distance réglementaire tout en restant supérieure ou égale à 3 km.
- e) En fonction de l'avancement des travaux, les dispositions précisées dans l'article 1 du présent arrêté pourront être levées avant les heures prévues.
- f) Le concours de la gendarmerie est requis pour la mise en place des sorties obligatoires au diffuseur n° 10. Il pourra être requis pour les opérations d'ouverture de l'A404 à ce même diffuseur. Les forces de l'ordre prendront toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic tant sur l'autoroute que sur le réseau parallèle.

Article 3

La signalisation particulière de ce chantier sera conforme au manuel du chef de chantier rédigé par le SETRA.

Article 4

La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire adaptée seront placés sous la responsabilité de la société APRR.

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au R.A.A. et affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 8

- la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain,
- le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- le commandant de l'EDSR de l'Ain,
- le directeur régional Rhône de la société APRR,
- le président du Conseil départemental de l'Ain,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,
- au directeur du service du contrôle technique des concessions,
- au codirecteur du CRICR Rhône-Alpes-Auvergne,
- au maire de Groissiat,
- au maire de Martignat,
- au maire de Montréal-la-Cluse.

Fait à Bourg en Bresse, le 29 avril 2016

Par délégation du Préfet,
Le directeur,
Par subdélégation du directeur,
Le chef de service,
signé : Francis Schwintner

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-04-28-004

Arrêté autorisant l'épreuve cycliste dite 87ème prix de
Corveissiat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés
publiques

Bureau de la circulation et des permis de conduire

Section Épreuves sportives

Arrêté préfectoral n° 70-16 autorisant l'épreuve cycliste dite

"87ème prix de CORVEISSIAT"

**Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu les règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'arrêté l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu la demande de BOURG Ain Cyclisme Organisation présentée par Monsieur Patrick VACLE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le prix cycliste «87ème prix de CORVEISSIAT » le jeudi 5 mai 2016 de 9 h à 19 h ;

Vu l'attestation de la police d'assurance n° VD 8000004, établie le 1^{er} janvier 2016 par VERSPIREN pour la compagnie SERENIS Assurance SA, pour l'épreuve prix cycliste «87ème prix de CORVEISSIAT » garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le maire de CORVEISSIAT, directeur départemental des territoires de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation sportive dénommée prix cycliste «87ème prix de CORVEISSIAT» organisée par BOURG Ain Cyclisme Organisation, est autorisée à se dérouler le jeudi 5 mai 2016 de 9 h à 19 h, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les participants, au nombre de 200, respectent le code de la route, notamment en circulant sur la partie droite de la chaussée (demi-chaussée).

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies.

Les signaleurs prévus par l'organisateur de l'épreuve sportive sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les RD 936, 59b et 3.

Afin d'améliorer la visibilité de l'épreuve par les automobilistes, des panneaux de signalisation d'approche « course cycliste » seront nécessaires de part et d'autre de la section des RD concernées par l'épreuve ;

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de la manifestation.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le maire de CORVEISSIAT, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 28 avril 2016

Le Préfet,
pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

signé
Caroline GADOU

Cette demande, ainsi que ses modifications et ses annexes (parcours, horaires, prescriptions complémentaires) peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-04-28-003

Arrêté autorisant l'épreuve cycliste dite Coupe de France
dames élites cadettes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Sous-préfecture de Nantua

Arrêté n° 14 / 16

Arrêté autorisant l'épreuve cycliste dite " Coupe de France dames élites / cadettes "

Le Préfet de l'Ain

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.411-5, R. 411-10, R.411-18, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31, et R. 411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9,D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-3, A.331-4, A.331-24,A.331-25 et A.331-37 à 331-42 ;
- Vu** le décret n° 97-199 de 5 mars 1997 modifiés relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu** l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Eléodie SCHES, sous-préfète de Nantua ;
- Vu** la demande de l'Ambition Cyclisme Fémin'Ain, présentée par Mme Monique BILLON, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le « Coupe de France dames élites / cadettes » le dimanche 15 mai 2016 ;
- Vu** l'attestation d'assurance n° 2401020 souscrite le 1er janvier 2016 par l'Ambition Cyclisme Fémin'Ain auprès de Verspieren, pour l'épreuve « Coupe de France dames élites / cadettes », garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;
- Vu** les avis émis par le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, la directrice de la cohésion sociale, les maires de Samognat, Izernore et Matafelon-Granges ;
- Vu** l'arrêté du président du conseil départemental de l'Ain en date du 27 avril 2016 (annexé au présent arrêté) ;

ARRETE

Article 1er : la manifestation sportive dénommée « **Coupe de France dames élites / cadettes** », organisée par l'Ambition Cyclisme Fémin'Ain, est autorisée à se dérouler le 15 mai 2016, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours annexé au présent arrêté ;

Article 2 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage,

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, devront être positionnés à toutes les intersections de voies. Ils devront être vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, notamment aux intersections avec les RD 11, 18 et 85.

Les organisateurs devront prévoir des panneaux de signalisation d'approche « course cycliste » de part et d'autre de chaque intersection avec une route départementale, dans le but de prévenir les automobilistes de la présence des coureurs.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, les maires d'Izernore, Matafelon-Granges et Samognat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Cet arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Nantua, le 28 avril 2016

Pour le Préfet
La sous-préfète,

Eléodie SCHES

Cette demande, ainsi que ses modifications (en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires) peuvent être consultées à la sous-préfecture de Nantua – 36 rue du collège – 01130 NANTUA

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-04-28-005

Arrêté autorisant l'épreuve cycliste dite Prix de Domsure



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés
publiques

Bureau de la circulation et des permis de conduire

Section Épreuves sportives

Arrêté préfectoral n° 72-16 autorisant l'épreuve cycliste dite

"Prix de DOMSURE"

**Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu les règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'arrêté l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu la demande de BOURG Ain Cyclisme Organisation présentée par Monsieur Patrick VACLE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le prix cycliste «prix de DOMSURE » le dimanche 8 mai 2016 de 7 h 00 à 19 h 00 ;

Vu l'attestation de la police d'assurance n° VD 8000004, établie le 1^{er} janvier 2016 par VERSPIREN pour la compagnie SERENIS Assurance SA, pour l'épreuve prix cycliste «prix de DOMSURE » garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le maire de DOMSURE, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de BEAUPONT ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation sportive dénommée prix cycliste «prix de DOMSURE» organisée par BOURG Ain Cyclisme Organisation, est autorisée à se dérouler le dimanche 8 mai 2016 de 7 h 00 à 19 h 00, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les participants, au nombre de 200, respectent le code de la route, notamment en circulant sur la partie droite de la chaussée (demi-chaussée).

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies.

Les signaleurs prévus par l'organisateur de l'épreuve sportive sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les RD1, 52, 52e et 56.

Afin d'améliorer la visibilité de l'épreuve par les automobilistes, des panneaux de signalisation d'approche « course cycliste » seront nécessaires de part et d'autre de la section des RD concernées par l'épreuve ;

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de la manifestation.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, les maires de DOMSURE et BEAUPONT, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 28 avril 2016

Le Préfet,
pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

signé
Caroline GADOU

Cette demande, ainsi que ses modifications et ses annexes (parcours, horaires, prescriptions complémentaires) peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-04-27-004

Arrêté autorisant l'épreuve pedestre dite semi marathon
Bresse Dombes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

**Direction de la réglementation et des libertés
publiques**

Bureau de la circulation et des permis de conduire

Section Epreuves sportives

Arrêté préfectoral n° 73-16 autorisant l'épreuve pédestre dite

**"semi-marathon BRESSE-DOBES
course pédestre NEUVILLE-CHATILLON"**

**Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des certaines routes aux concentrations et manifestation sportives ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu la demande du Rotary Club CHATILLON VONNAS présentée par M.Christian CHAMBAUD, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve pédestre « semi-marathon BRESSE-DOBES, course pédestre NEUVILLE-CHATILLON » le dimanche 8 mai 2016 de 10 h 00 à 19 h 00 ;

Vu l'attestation pour la police d'assurance n° 107.159.402 en date du 3 mars 2016, souscrite par le Rotary Club CHATILLON VONNAS auprès de MMA 3A Assurances pour l'épreuve le « semi-marathon BRESSE-DOBES, course pédestre NEUVILLE-CHATILLON », garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le maire de ROMANS, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, le responsable du SAMU de l'Ain ;

Vu les avis réputés favorables des maires de CHATILLON SUR CHALARONNE, NEUVILLES LES DAMES, SAINT JULIEN SUR VEYLE, SULIGNAT, VONNAS ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : www.ain.gouv.fr

Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation sportive dénommée "semi-marathon BRESSE-DOMBES, course pédestre NEUVILLE-CHATILLON »", organisée par le Rotary Club CHATILLON VONNAS est autorisée à se dérouler le dimanche 8 mai 2016 de 6 h à 18 h , conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur le parcours dont le plan est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les concurrents, au nombre de 1000, ne doivent emprunter que la partie droite de la chaussée.

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies. Ils sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les RD 96, RD 80, RD 936, RD 17, RD 7 et RD 2.

Les signaleurs sont équipés de signes distinctifs et dotés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC organisation et des secours publics.

Les organisateurs prévoient des panneaux de signalisation d'approche « course pédestre » de part et d'autre des carrefours, dans le but de prévenir les automobilistes de la présence des coureurs.

L'organisateur dispose d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (111, 15, 18) en cas d'incident, d'accident ou sinistre.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de l'épreuve.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, les maires de CHATILLON SUR CHALARONNE, NEUVILLE LES DAMES, ROMANS, SAINT JULIEN SUR VEYLE, SULIGNAT et VONNAS, le président du conseil départemental de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, le responsable du SAMU de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 27 avril 2016

Le préfet,
pour le préfet,
la secrétaire générale,

signé
Caroline GADOU

Cette demande, ainsi que ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-04-29-001

Arrêté constatant la composition du conseil de la CC
Chalaronne Centre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET DE
L'INTERCOMMUNALITE
REF : RECOMPOSITION CCCC AVRIL 2016

*ARRETE constatant la composition du conseil de la
communauté de communes Chalaronne centre*

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 modifiés par la loi 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 constatant la gouvernance de la communauté de communes Chalaronne Centre ;

Vu la décision n°2014-405 QPC du 20 juin 2014, publiée au Journal Officiel de la République Française n° 0143 du 22 juin 2014, par laquelle le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, a déclaré contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales relatives aux accords locaux passés entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération pour la composition du conseil communautaire ;

Vu la démission, le 8 février 2016, d'un conseiller municipal de Chaneins rendant nécessaire l'organisation d'élections municipales complémentaires qui se sont déroulées les 3 et 10 avril 2016 ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de l'Abergement Clémenciat, Baneins, Chaneins, Condeissiat, Dompierre-sur-Chalaronne, Relevans, Romans, Saint-André-le-Bouchoux, Saint-Georges-sur-Renon, Saint-Trivier-sur-Moignans, Sulignat et Valeins ont fait le choix d'une gouvernance par accord local à 36 sièges ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Châtillon-sur-Chalaronne, Neuville-les-Dames et Sandrans ont fait le choix d'une gouvernance selon la répartition de droit commun, soit 30 sièges ;

Considérant qu'en cas d'élections municipales partielles dans une commune membre d'une communauté de communes dont le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant ont été établis par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement partiel du conseil municipal, à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application du même article L.5211-6-1 ;

Considérant que si 12 des 15 communes ont fait le choix d'un accord pour un conseil communautaire de 36 sièges, la commune de Châtillon-sur-Chalaronne, commune la plus peuplée et qui réunit plus du quart de la population totale de la communauté, a exprimé un avis différent ; que dès lors les conditions de majorité requises par le 2° du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales pour constater un accord local ne sont pas réunies ; qu'ainsi le conseil communautaire doit être composé en application du III et IV du même article ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

.../...

Adresse postale : Préfecture de l'Ain – 45 avenue Alsace-Lorraine – CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Tél. 04 74 32 30 00 – Télécopie 04 74 23 26 56

Article 1. - Le conseil de la communauté de communes Chalaronne Centre compte 30 sièges ainsi répartis entre les communes membres :

Communes	Nombres de sièges
L'Abergement-Clémenciat	1
Baneins	1
Chaneins	1
Châtillon-sur-Chalaronne	11
Condeissiat	1
Dompierre-sur-Chalaronne	1
Neuville-les-Dames	3
Relevant	1
Romans	1
Saint-André-le-Bouchoux	1
Saint-Georges-sur-Renon	1
Saint-Trivier-sur-Moignans	4
Sandrans	1
Sulignat	1
Valeins	1

Article 2. Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 3. - Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau du Développement Local et de l'Intercommunalité - 45 avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3 formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes Chalaronne Centre et aux maires des communes membres.

Bourg-en-Bresse, le 29 avril 2016

Signé le préfet,

Laurent Touvet

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-04-29-003

Arrêté portant habilitation pour l'activité funéraire Pompes
Funèbres BOUVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral portant habilitation
pour l'exercice d'activités funéraires de
la SARL «Pompes Funèbres BOUVIER» à VIRIGNIN**

Le Préfet de l'Ain,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-23 et R 2223-56 et suivants ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 22 février 2016 et complétée le 15 avril 2016 par Monsieur Philippe GARDIEN, gérant de la SARL «**POMPES FUNEBRES BOUVIER**» dont le siège social est situé 4 rue Béard – 74150 RUMILLY, pour son établissement secondaire sis Lieu-dit La Rivoire - Zone artisanale de Coron – 01300 VIRIGNIN ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er}: La SARL « **POMPES FUNEBRES BOUVIER**», représentée par Monsieur Philippe GARDIEN, gérant, pour son établissement secondaire sis Lieu-dit La Rivoire - Zone artisanale de Coron – 01300 VIRIGNIN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques ;**
- **Transport de corps avant et après mise en bière ;**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;**
- **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **16.01.201**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an**.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe GARDIEN, gérant de la SARL «**Pompes Funèbres BOUVIER**», publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de VIRIGNIN.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 29 avril 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,
signé
Caroline GADOU

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre - CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : www.ain.gouv.fr

Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-05-03-001

Arrêté portant restriction d'aller et venir des supporters du
racing club de Lens



LE PREFET DE L'AIN

ARRÊTÉ

portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du Racing Club de LENS à l'occasion de la rencontre de football du championnat de Ligue 2 du vendredi 6 mai 2016 au stade Verchère, opposant ce club au Football Bourg-en-Bresse Péronnas 01

Le Préfet de l'Ain,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code du sport, en particulier son article L.332-16-2 ;

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU la loi n°2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département, peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public

Considérant que se tiendra vendredi 6 mai 2016 au stade Verchère de Bourg-en-Bresse un match de football opposant, en championnat de Ligue 2, le Football Bourg-en-Bresse Péronnas 01 au Racing Club de Lens ;

Considérant que cette rencontre oppose des équipes dont certains supporters ont déjà fait preuve d'un comportement violent à l'occasion de précédents déplacements ; qu'ainsi, lors du déplacement des Lensois au Havre le 30 janvier 2016, en marge du match entre Le Havre Athletic Club et le RC Lens, au Stade Océane, de violents incidents ont opposé les 1500 visiteurs qui avaient effectué le déplacement aux forces de l'ordre, que les supporters lensois ont manifesté leur mécontentement en cassant 85 sièges et en les lançant sur la pelouse, tout près des joueurs en action ;

Considérant le fort enjeu sportif de ce match en fin de saison, où le club de Lens joue la montée en Ligue 1 ;

Considérant la forte affluence attendue (plus de 5000 spectateurs, dont 500 Lensois), rapportée à une ville comme Bourg-en-Bresse (40 000 habitants) et aux effectifs de sécurité publique ;

Considérant l'état d'urgence et la très forte mobilisation des forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation du territoire national, le contrôle des frontières nationales;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : www.ain.gouv.fr - Twitter : @Prefet01

Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 - 12h30

Considérant que les forces de sécurité de l'Ain, compte tenu de leur mobilisation sur les missions prioritaires susmentionnées et sur la sécurisation du département dans le cadre du plan Vigipirate, ne seront pas en capacité de garantir totalement la sécurité spécifique de cette rencontre de football et ne pourront faire face à toute forme de risque de troubles à l'ordre public ;

Considérant, au vu du contexte national, la difficulté à obtenir des unités nationales de forces mobiles pour renforcer les effectifs des forces de sécurité intérieure du département ;

Considérant la configuration du stade Verchère de Bourg-en-Bresse, qui rend le maintien de l'ordre particulièrement difficile en l'absence de renforts de forces mobiles ; qu'ainsi, en l'absence de parvis, les entrées du stade Marcel Verchère de Bourg-en-Bresse donnent directement sur un trottoir de trois mètres de large bordant une route à quatre voies, sans dégagement, que faute de séparation entre les spectateurs et la pelouse, seule une main courante marquant la limite, le terrain peut être envahi très facilement malgré les protections mises en place en termes de barrières et de stadiers ; qu'ainsi, en l'absence de forces suffisantes pour contraindre les débordements de supporters, ceux-ci sont susceptibles de rejoindre facilement les autres spectateurs ;

Considérant qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des deux équipes dans et aux abords du stade ;

Considérant, dès lors, que seule la restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du Racing Club de LENS pour la rencontre précitée est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le vendredi 6 mai 2016, de 08h00 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Racing Club de LENS, ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Marcel Verchère situé 11 avenue des Sports à Bourg-en-Bresse et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- la rue Gabriel Vicaire,
- le boulevard Maréchal Leclerc,
- le boulevard Paul Bert,
- le boulevard Victor Hugo,
- le boulevard Saint Nicolas,
- l'avenue des sports,
- la rue de Chateaubriand,
- la rue Juliette Récamier,
- l'allée de Challes,
- l'avenue du Champ de Foire.

Article 2 – Sont interdits dans le périmètre défini dans l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade Marcel Verchère, d'une part la détention, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, tout objet pouvant être utilisé comme projectile et de toutes boissons alcoolisées et d'autre part, le port, la détention et l'utilisation de tout objet ou vêtement à l'effigie du club de football du Racing Club de LENS.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 – Sur le fondement de l'article L.332-16-2 du code du sport, le manquement aux prescriptions du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L. 332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourg-en-Bresse, le 3 mai 2016

Le préfet,

Laurent TOUVET